



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Bordeaux, le 5 FEV. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA QUOTE-PART DU SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (S3RENr) DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-10, L.121-15-1 à L.121-21, L.123-19 à L.123-19-7, R.121-19 à R.121-27, R.122-17 à R.122-23 et R.123-46-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les courriers du 1^{er} octobre 2018 et du 27 mars 2019 de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine, notifiant la saturation des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) d'Aquitaine et de Poitou-Charentes et la nécessité de leur révision en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie ;

Vu le courrier du 5 juillet 2019 de Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine à RTE notifiant :

- la révision des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables d'Aquitaine et de Poitou-Charentes à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie,

- un objectif de 12,2 GW de capacité globale de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la publication de la déclaration d'intention, en application des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, en date du 5 juillet 2019, sur les sites internet de RTE, de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des douze départements de la région Nouvelle-Aquitaine, et son affichage dans les locaux de RTE Toulouse et de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la publication de l'avis de concertation préalable du public, en application de l'article R121-19, I du code de l'environnement, en date des 14 et 17 octobre 2019, sur les sites internet de RTE, de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des douze départements de la région Nouvelle-Aquitaine, et son affichage dans les locaux de RTE Toulouse et de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la concertation préalable du public visant à l'associer à l'élaboration du S3REnR, en application des articles L.121-15 à L.121-21 et R.121-19 à R.121-27 du code de l'environnement, matérialisée par une consultation sur

internet du 6 novembre au 18 décembre 2019 et cinq réunions publiques à Bordeaux, Limoges, Poitiers et Agen, respectivement les 6, 20 et 26 novembre, 4 et 18 décembre 2019 ;

Vu le bilan de la concertation préalable du public rédigé par RTE, et ses annexes, publiés le 16 mars 2020 sur le site internet de RTE et sur la plate-forme dédiée à la concertation préalable du public et mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu la consultation auprès des services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie, du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, des principales autorités organisatrices de la distribution visées, des organisations professionnelles de producteurs et des chambres de commerce et d'industrie régionale et départementales de Nouvelle-Aquitaine, de Maine-et-Loire et de Montauban et Tarn-et-Garonne, menée du 4 novembre 2019 au 18 décembre 2019 et complétée en août et septembre 2020 pour les départements du Maine-et-Loire et du Tarn-et-Garonne limitrophes à la région Nouvelle-Aquitaine et concernés par des ouvrages inter-régionaux, ainsi que le rapport de synthèse de RTE mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu la consultation auprès des autorités organisatrices du réseau public de distribution concernées conformément au D.321-17 du code de l'énergie, menée du 19 juin au 24 juillet 2020 ainsi que le rapport de synthèse de RTE mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Nouvelle-Aquitaine et la carte des travaux du S3REnR de Nouvelle-Aquitaine à l'échelle 1 : 250 000 ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale du projet de S3REnR de la région de Nouvelle-Aquitaine, son atlas cartographique et son résumé non technique ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Nouvelle-Aquitaine, en date du 24 juin 2020 et mis en ligne sur son site internet ;

Vu la publication de l'avis de participation du public organisée en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement sur le projet de S3REnR de Nouvelle-Aquitaine le 11 septembre 2020 :

- sur le site internet de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine,
- sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- sur les sites internet des douze préfectures de départements de la région Nouvelle-Aquitaine,
- sur le site internet de RTE,
- sur les sites physiques de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, les trois sites principaux de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Limoges, Bordeaux, Poitiers), et dans les locaux de RTE Toulouse,
- dans les éditions des 10, 11 et 12 septembre 2020 de la presse quotidienne régionale ;

Vu la participation du public qui s'est tenue du 28 septembre au 2 novembre 2020 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, sous la forme d'une consultation électronique sur le site de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public en application de l'article L.123-19-1 alinéa II du code de l'environnement, publiée le 14 décembre 2020 sur le site internet de la préfecture de région ;

Vu la demande présentée en vertu de l'article D.321-19 du code de l'énergie par la société Réseau de Transport d'Électricité située au 82, Chemin des Courses, 31037 TOULOUSE, par courrier du 9 décembre 2020 reçu le 18 décembre 2020, en vue d'obtenir l'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

Vu l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 alinéa II du code de l'environnement ;

Considérant la programmation pluriannuelle de l'énergie, les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables et des demandes de raccordement auprès des gestionnaires de réseaux régionaux ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux sont tenus de donner accès au réseau à tout producteur qui en fait la demande conformément à l'article L.111-93 du code de l'énergie ;

Considérant la synthèse de RTE de la consultation des parties prenantes et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public susmentionnée faisant état de la bonne prise en compte des différentes remarques émises lors de ces consultations ;

Considérant le rapport de RTE faisant état des enseignements tirés de la phase de concertation préalable du public publié le 16 mars 2020 sur son site internet, sur la plate-forme dédiée à la concertation préalable, et mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public susmentionnée ;

Considérant le rapport établi par RTE faisant état de la prise en compte des remarques de l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine du 24 juin 2020, et mis à disposition du public dans le cadre de la participation du public ;

Considérant que le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public était complet et régulier ;

Considérant les observations émises dans le cadre de la participation du public ;

Considérant le courrier de RTE en date du 20 novembre 2020 soumettant à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) les méthodes de calcul du coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires au calcul de la quote-part, en application de l'article L.321-7 du code de l'énergie ;

Considérant que la quote-part du S3REnR Nouvelle-Aquitaine a été calculée selon la méthodologie approuvée par la CRE, dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article D. 321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le préfet de région dans les deux mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La quote-part d'un montant unitaire de 77 480 €/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Nouvelle-Aquitaine, ci-annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

À la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sont mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de région (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>) et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/s3renr-nouvelle-aquitaine-a11023.html>), pour une durée minimale de trois mois :

- le présent arrêté d'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Nouvelle-Aquitaine,
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Nouvelle-Aquitaine,
- la déclaration en vertu de l'article L.122-9 du code de l'environnement,
- en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées ainsi que, dans un document séparé, l'exposé des motifs de la décision.

Au plus tard à la date de publication du présent arrêté, RTE publie sur son site internet (<https://www.rte-france.com/projets/les-schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-des-outils-0>) le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Les documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont consultables en préfecture de région. Les horaires d'ouverture au public sont disponibles sur le site internet <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>.

Toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents en adressant la demande à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex.

Article 4 :

Les informations relatives à la mise à disposition des documents mentionnés aux articles 2 et 3 :

- font l'objet d'une publication dans au moins un journal diffusé dans chacun des douze départements de Nouvelle-Aquitaine,
- sont transmises à l'autorité environnementale.

Les frais de publicité incombent à RTE.

Article 5 :

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Limousin ;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Aquitaine ;
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes.

Article 6 :

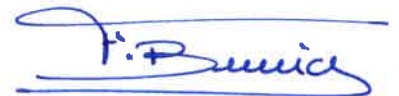
Le présent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de mesures de publicité mentionnées aux articles 2 et 4, conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La date de cette notification est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO